

Arrêt

n° 182 311 du 16 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa pour regroupement familial octroyé sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en sa qualité d'ascendant de belge, le 9 septembre 2014.

1.2 Le 9 décembre 2014, la commune de Jemeppe-sur-Sambre a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.3 Le 20 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13^{sexies}), à l'égard du requérant.

1.4 Le 27 juin 2015, la partie défenderesse a, de nouveau, pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13^{sexies}), à l'égard du requérant.

1.5 Le 18 février 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur pour incendie volontaire à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

1.6 Le 1^{er} mars 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en sa qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge. Il a complété cette demande le 8 mars 2016.

1.7 Le 18 avril 2016, la partie défenderesse a envoyé un courrier au Bourgmestre de Namur selon lequel « [s]uite à une erreur lors de son arrivée en Belgique, l'intéressé a été mis en possession d'une annexe 19 ter à la place de son titre de séjour – carte F « membre de famille d'un citoyen de l'Union (il est en effet arrivé avec un visa regroupement familial type D/B20). De cette erreur, l'intéressé a reçu une annexe 13 sexies – interdiction d'entrée valable 3 ans à partir du 27.06.2015. Par ce courrier, veuillez délivrer une carte F valable 5 ans et ne pas tenir compte de l'interdiction d'entrée délivrée erronément ».

Du fait de ce courrier, le 9 juin 2016, le requérant a été mis en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 9 juin 2021.

1.8 Le 18 avril 2016, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invité à lui faire parvenir des preuves de sa filiation et du droit de garde avec son enfant belge et des informations sur sa situation personnelle. Ce courrier a été notifié au requérant le 9 juin 2016.

1.9 Le 12 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 août 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 23.10.2013, [le requérant] épouse Madame [C.J.] en Tunisie.

Suite à cette union, il demande un visa regroupement familial en qualité de conjoint.

Le 06.09.2014, il arrive en Belgique avec un visa D/regroupement familial.

Le 09.09.2014, il introduit, à l'administration communale de Jemeppe-sur-Sambre, une demande de regroupement familial en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur, [M.T.]. Il ne réside ni avec Madame [C.J.] ni avec son enfant et l'administration communale de Jemeppe-sur-Sambre ne l'inscrit pas dans ses registres.

L'intéressé reste sans inscription et sans titre de séjour toute l'année 2015.

Il se présente pour son inscription à l'administration communale de Namur.

Il est inscrit le 18.04.2016 et est mis en possession de son titre de séjour - carte F « membre de famille d'un citoyen de l'Union » - en date du 09.06.2016.

Considérant l'absence de cohabitation avec son épouse et son enfant, il est demandé en date du 18.04.2016, que [le requérant] produise la preuve qu'il entretient toujours des liens avec son enfant (droit de garde, droit de visite, exercice d'un droit de visite,...). [Le requérant] prend connaissance de la demande de l'Office des Etrangers en date du 09.06.2016 mais n'a donné aucune suite à cette demande.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », alors que cela lui fut demandé par courrier dont la prise de connaissance date du 09.06.2016.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 09.06.2016 suite à une demande de regroupement familial introduite le 09.09.2014) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : son titre de séjour est retiré par la présente décision. [Le requérant] réside donc en Belgique en séjour irrégulier ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42^{quater} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Après un rappel du libellé de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « dans le cas d'espèce, l'Office des Etrangers décide de mettre fin au droit de séjour du requérant dans la mesure où il constate une absence de cohabitation avec son épouse et son enfant ; Attendu qu'en l'espèce, mon requérant ne nie pas qu'il ne réside plus avec son épouse dont il est actuellement divorcé ; Qu'il a néanmoins diligencé une procédure par devant le Tribunal de la Jeunesse en vue d'obtenir des contacts avec son enfant ; Attendu que ce dossier est actuellement pendant ; Qu'en effet le dossier du requérant sera examiné à l'audience du 04 octobre 2016 ; Attendu qu'il semblerait qu'il ait été demandé [au requérant], en date du 18 avril 2016, mais notifié le 09 juin 2016, de produire la preuve qu'il entretenait toujours des liens avec son enfant ; Que mon requérant confirme qu'il a bel et bien transmis à l'administration communale de Namur la preuve que des démarches étaient effectuées afin qu'il puisse avoir des contacts avec son enfant ; Attendu qu'en ce qui concerne la durée de son séjour, l'Office des Etrangers prétend que mon requérant ne démontrerait pas qu'il a mis à profit son temps pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique ; Que ces faits sont totalement contestés ; Que mon requérant a pu conclure un contrat de travail à temps partiel en date du 18 août 2016 ; Que l'objectif de celui-ci n'est nullement de devenir une charge pour les pouvoirs publics belges mais bien d'exercer une activité professionnelle ; Que cet élément permet à suffisance de démonstrer que mon requérant a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique ; Attendu qu'il y a également lieu de prendre en considération le fait que mon requérant entretient une relation sentimentale avec Madame [M.M.] ; Que ceux-ci vivent ensemble au sein d'un appartement à Eghezée ; Qu'il s'agit d'autant plus d'un élément permettant de démontrer que Monsieur est intégré sur le territoire ; Qu'il y a d[è]s lors lieu de prendre en considération le fait que la partie adverse n'a pas du tout examiné les éléments particuliers de la cause ; Que dans la mesure où mon requérant avait fait la démonstration qu'il tentait d'obtenir un droit de visite vis-à-vis de son enfant, suffit à justifier l'annulation de la présente décision ; [...] ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte valablement de tous les éléments de la cause et d'avoir, de ce fait, violé les dispositions visées aux moyens [sic] en n'ayant pas examiné valablement sa situation sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH] ; Que d'une part mon requérant a actuellement introduit une procédure qui est toujours pendante par devant le Tribunal de la Famille de la Jeunesse de Namur en vue d'obtenir l'hébergement de son fils ; Qu'il entretient en outre actuellement une relation sentimentale avec une personne de nationalité belge ; Que ceux-ci forment dès lors une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH] ; [...] ». Après avoir fait état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle ajoute que « mon requérant forme, avec sa compagne une cellule familiale protégée par l'article 8 [CEDH] [...] ». Elle précise encore que « conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à ma requérante [sic] de bénéficier de son titre de séjour tel que garanti par l'article 40^{ter} de la loi du [15 décembre 1980] en sa qualité de conjoint d'un citoyen belge [sic] ; Attendu que la partie adverse n'a aucunement examiné la possible violation de l'article 8 de la [CEDH] ; [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

[...] ».

L'article 40*ter*, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la demande visée au point 1.1, dispose, quant à lui, que « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

[...]

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

[...] ».

Il ressort ainsi de l'article 40*ter* précité, que l'exigence que le père ou la mère d'un belge mineur rejoigne ou accompagne ce dernier, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, la première décision attaquée est, en substance, fondée sur les constatations selon lesquelles, d'une part, il n'y a plus de cohabitation entre le requérant, son épouse et son enfant, et d'autre part, le requérant n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, d'une part, celle-ci ne conteste pas l'absence de cohabitation avec son ex-épouse mais fait valoir une procédure devant le Tribunal de Première Instance de Namur, Tribunal de la famille, « en vue d'obtenir des contacts avec son enfant » et que le « dossier du requérant sera examiné à l'audience du 04 octobre 2016 ». Elle annexe à sa requête les conclusions du 19 janvier 2015 que le requérant a déposées à cette occasion et le jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Namur, Tribunal de la famille le 1^{er} mars 2016.

Or, le Conseil constate que ce jugement est présent au dossier administratif, suite au complément du 8 mars 2016 visé au point 1.6 du présent arrêt, qu'il prononce le divorce entre le requérant et son ex-épouse, qu'il confie l'exercice de l'autorité parentale au requérant et à son ex-épouse, à laquelle il confie néanmoins l'hébergement principal de leur enfant commun et qu'il mandate la Maison de justice de Namur afin qu'elle « réalise une étude sociale [...] qui sera limitée à une rencontre de l'enfant chez [l'ex-épouse du requérant] afin de mieux cerner les ressources personnelles de l'enfant (notamment dans la perspective de rencontres père/enfant en milieu carcéral) et les liens qu'il conserve à l'égard [du requérant], et à une rencontre [du requérant] en prison afin de mieux cerner les réelles motivations de ce dernier à rencontrer l'enfant, même en milieu carcéral, dont le rapport écrit devra être déposé au greffe pour le 31 mai 2016 au plus tard [...] ». Il ressort d'une note de synthèse du 18 avril 2016, que suite à ce jugement, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invité à lui faire parvenir des preuves de sa filiation et du droit de garde avec son enfant belge et des informations sur sa situation personnelle. Ce courrier a été notifié au requérant le 9 juin 2016. Or, le Conseil constate que le rapport écrit visé par ledit jugement devait être déposé au greffe pour le 31 mai 2016 et que le requérant n'a pas réagi au courrier de la partie défenderesse qui, précisément, visait à lui faire parvenir des preuves « de filiation et du droit de garde ou de visite de [son enfant belge] (les liens affectifs entretenus avec l'enfant) ». Il estime donc que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, au vu de l'absence de réaction du requérant qui a eu expressément l'opportunité d'actualiser son dossier administratif à cet égard.

D'autre part, force est de constater que les éléments relatifs au contrat de travail à temps partiel conclu par le requérant en date du 18 août 2016 et à sa relation sentimentale avec Mme [M.M.] n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la première décision querellée et qu'il s'agit, dès lors, d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime, par conséquent, que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par ce constat.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont le décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, si la paternité du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, il n'apparaît pas que celle-ci ait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant, au moment de l'adoption des décisions attaquées, que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son fils mineur n'était pas démontrée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*.

En conséquence, la partie défenderesse a pu conclure que « [...] au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

Par ailleurs, le Conseil observe que l'autre élément invoqué par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, à savoir le fait qu'il entretient une relation sentimentale avec Mme [M.M.], n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne les décisions querellées. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

Enfin, s'agissant de la vie privée du requérant, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée, de sorte qu'elle n'est pas établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, outre celui relatif à l'article 8 de la CEDH, pour lequel le Conseil renvoie *supra*, au point 3.3.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT